

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 782-1
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PRATIQUES SANITAIRES
ÉCORESPONSABLES (PRODUITS ADMISSIBLES, AIDE FINANCIÈRE ET PROCÉDURE DE
DEMANDE)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 mai 2025, en vertu de la résolution numéro 26272-05-25;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 est modifié :

- Au premier alinéa, par le remplacement de « et e) » par « , e) et i) »;
- Au deuxième alinéa, par le remplacement de « et h) » par « , h) et i) »; et
- Au troisième alinéa, par le remplacement de « et e) » par « , e) et i) ».

ARTICLE 2

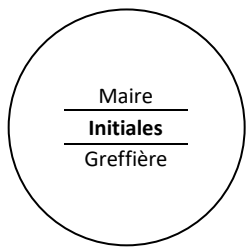
L'article 3 est modifié :

- Au premier alinéa, par l'ajout des termes « ainsi que leurs frais d'installation, » après le terme « suivants »;
- Au premier alinéa, le paragraphe a) est remplacé par « les toilettes à débit réduit dont la ou les chasse(s) sont d'un maximum de 6 litres; »;
- Au premier alinéa, le paragraphe b) est remplacé par « les toilettes à ultra haute efficacité dont la chasse est d'un maximum de 4 litres pour un modèle à chasse simple ou dont la grande chasse est d'un maximum de 4,8 litres pour un modèle à chasse double »;
- Au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe i) se lisant comme suit : « i) les pommeaux de douches, incluant les douches téléphone, d'un débit maximal de 6,6 litres par minute. »; et
- Au troisième alinéa, par le remplacement de « 2020 » par « 2025 ».

ARTICLE 3

L'article 4 est modifié :

- Dans le tableau, la case a) sous « Produit » est remplacé par « Toilettes à débit réduit dont la ou les chasse(s) sont d'un maximum de 6 litres; »
- Dans le tableau, la case a) sous « Subvention municipale » est remplacé par « 90 % du montant payé taxes incluses, incluant installation professionnelle s'il y a lieu, jusqu'à un maximum de 125 \$ »;
- Dans le tableau la case b) sous « Produit » est remplacé par « les toilettes à ultra-haute efficacité dont la chasse est d'un maximum de 4 litres pour un



modèle à chasse simple ou dont la grande chasse est d'un maximum de 4,8 litres pour un modèle à chasse double »;

- Dans le tableau, la case b) sous « Subvention municipale » est remplacé par « 90 % du montant payé taxes incluses, incluant installation professionnelle s'il y a lieu, jusqu'à un maximum de 175 \$ »;
- Dans le tableau, à la case d), le mot « début » est remplacé par « débit »;
- Dans le tableau, par l'ajout d'une case i), laquelle se lit :
 - Sous « Produit » : Pommeau de douche à faible débit
 - Sous « Subvention municipale » : 50 % du coût d'achat, taxes et installation incluse s'il y a lieu
 - Sous « Limites du programme » : Maximum de 50 \$ par adresse par période de 5 ans
- Par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit : « Les toilettes visées aux points a) et b) doivent remplacer, dans la même pièce, un modèle existant qui utilise un volume d'eau par chasse plus élevé. »; et
- Par l'ajout d'un quatrième alinéa qui se lit comme suit : « Si une toilette comporte un bidet intégré, celle-ci ne peut bénéficier de l'aide octroyée pour un bidet mais le montant maximal défini pour la toilette selon son débit est augmenté de 50 \$. »

ARTICLE 4

Un article 4.1 est inséré après l'article 4 et se lit comme suit :

ARTICLE 4.1 ACHATS LOCAUX

Les montant maximaux octroyés pour chaque catégorie d'achat sont augmentés de 50 \$ si la facture présentée provient d'un commerçant prévostois.

ARTICLE 5

L'article 8 est modifié :

- Au deuxième paragraphe du premier alinéa, au deuxième tiret, les termes « et d'installation, s'il y a lieu, » sont ajoutés après le mot « d'achat »;
- Au deuxième paragraphe du premier alinéa, au quatrième tiret, les termes « ultra haute efficacité » sont retirés;
- Au deuxième paragraphe du premier alinéa, un tiret est ajouté à la fin et se lit comme suit « Pour une aide financière accordée pour le remplacement d'une toilette, la demande doit inclure des photos du cabinet remplacé, prises avant son retrait, de même que de toute indication de débit s'y trouvant. »
- Au premier alinéa, un quatrième paragraphe est ajouté et se lit comme suit : « 4) Le dépôt de la demande implique l'acceptation, par le demandeur et sur demande de la Ville, d'une inspection de la présence de l'item visé. Cette inspection peut être demandée avant approbation de la demande ou dans les trois mois suivant l'acceptation de celle-ci. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2025.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	26272-05-25	2025-05-12
Avis de motion :	26272-05-25	2025-05-12
Adoption :		2025-06-09
Entrée en vigueur :		

Règlement pour adoption